E1 Annexe 1

GREEN LAW AVOCATS
PIECE N°3

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

Nos 1605390 et 1605391

L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA RIVIERETTE A WIZERNES

Mme Vrignon
Juge des référés

Ordonnance du 16 août 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

I. – Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2016, sous le numéro 1605390, l'association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes (ASRW), représentée par Me Gandet, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté de la préfète du Pas-de-Calais du 24 mai 2016 autorisant la SAS Arjowiggings Papiers Couchés à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté rue du Choquet à Wizernes (62570), sous réserve de prescription consistant notamment en l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et de la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- sa requête est recevable : elle a introduit sa requête dans les délais ; son objet principal étant la sauvegarde de la rivièrette de Wizernes, elle a intérêt à agir dès lors que la décision attaquée aura pour effet d'assécher définitivement ce cours d'eau ; son président a qualité pour agir en son nom ;
- la condition d'urgence est remplie au regard du caractère imminent des travaux devant être réalisés en application de la décision litigieuse ; ces travaux auront pour effet d'assécher définitivement le cours d'eau que l'association a pour but de protéger ; la décision attaquée porte atteinte à la continuité écologique d'un cours d'eau protégé par les dispositions de l'article L. 214-7 du code de l'environnement et au paysage pittoresque que constitue la rivièrette de Wizernes ; le préfet ne saurait se prévaloir d'une appréciation globale de l'urgence favorable dès lors qu'il existe d'autres alternatives permettant la préservation de la rivièrette ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué dès lors que :

- il est insuffisamment motivé en droit et en fait puisqu'il ne précise pas que les travaux prescrits auront pour effet d'assécher la rivièrette de Wizernes, et n'indique pas les raisons ayant conduit à écarter d'autres solutions d'aménagement qui auraient permis sa sauvegarde ;

- il est entaché de vices de procédure : il est intervenu en violation de l'obligation d'enquête publique imposée par la loi sur l'eau dont relèvent les travaux en cause dès lors qu'ils n'ont aucun lien avec le fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement ; à supposer que les dispositions de la loi sur l'eau ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, l'arrêté en cause a été pris en violation de l'obligation d'enquête publique préalable résultant des paragraphes II et II de l'article R.512-33 du code de l'environnement ; il n'a pas donné lieu à la mise à disposition du public du document d'incidence sur l'eau des travaux prescrits, et ce, en violation de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et du principe de participation garanti par l'article L. 110-1 dudit code et par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

- il est entaché d'une erreur de droit : les travaux prescrits conduiront à l'assèchement définitif de la rivièrette de Wizernes, en violation de l'article L.214-17 du code de l'environnement interdisant la construction de nouveau ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique de cours d'eau énumérés dans la liste mentionnée au 1° du I dudit article ; il ne prescrit pas de mesures permettant de maintenir le très bon état écologique de la rivièrette de Wizernes, en violation du 2, du 1°, du I, de l'article L. 214-17 précité ; il méconnaît le champ d'application de l'article L. 214-17 précité en ce qu'il ne garantit le bon état écologique que de l'Aa, sans tenir compte de la rivièrette de Wizernes qui relève pourtant de la liste mentionnée au 1° du I dudit article en vertu de l'arrêté du 20 décembre 2012 ;

- il est entaché d'une erreur d'appréciation commise par le préfet à l'occasion de l'usage de ses pouvoirs de police et résultant du refus d'assurer la protection de la continuité écologique de la rivièrette de Wizernes ;

- les prescriptions complémentaires qu'il contient sont insuffisamment protectrices des intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, notamment eu regard au principe de gestion équilibrée de la ressource en eau, dès lors qu'une solution technique était envisageable pour garantir la préservation de la rivièrette de Wizernes ; que son caractère trop onéreux ne saurait justifier de l'écarter en l'absence d'autre solution permettant le maintien du bras de rivière ; que l'assèchement définitif de la rivièrette de Wizernes, eu égard à sa richesse en espèces naturelles protégées et en plantes hydrophiles, ne pouvait être décidé en l'absence d'autorisation de destruction d'espèces naturelles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er août 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable :

- l'association n'a pas qualité à agir dès lors que : les statuts de l'association ne sont pas valables ; ils ne sont pas datés ; les président, vice-président et trésorier de l'association ne sont pas identifiables ; l'association ne justifie pas avoir accompli les formalités lui permettant d'ester en justice en vertu de la loi du 1er juillet 1901, à savoir une déclaration en préfecture et l'insertion au journal officiel ;

- l'association n'a pas intérêt à agir dès lors que : la décision attaquée vise à garantir l'un des objectifs que l'association a pour but de protéger, à savoir la continuité écologique de l'Aa ; le maintien de la rivièrette de Wizernes, ouvrage artificiel créé pour le fonctionnement du barrage, ne saurait être imposé dès lors qu'il ne présente plus aucun intérêt économique pour la

société Arjowiggins et qu'il constitue un obstacle à la restauration de la continuité écologique de l'Aa.

- à titre subsidiaire, les conditions de l'article L. 521-1 ne sont pas réunies :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : les travaux prescrits par la décision attaquée ne doivent pas avoir lieu dans l'immédiat ; la suspension sollicitée n'aurait aucun effet puisque l'assèchement de la rivièrette résulte déjà de l'ouverture des vannes du barrage, les travaux en cause ne sauraient donc être regardés comme en étant la cause ; la suspension sollicitée nuirait à l'intérêt public qu'il y a à restaurer la continuité écologique des cours d'eau, et à permettre une migration des poissons sans obstacle, notamment pour le saumon atlantique dont la présence en France a très fortement diminué ; il est urgent de procéder au rétablissement de la continuité écologique de l'Aa dans un souci d'application de la Directive n°2000/60/CE, compte tenu de la situation préoccupante des contentieux européens impliquant la France pour mauvaise application des directives concernant le domaine de l'eau ; le maintien de l'approvisionnement en eau de la rivièrette n'aurait aucun effet sur la nature des travaux prescrits par la décision attaquée dès lors que la création d'une « passe à poissons », seule alternative à la destruction du barrage, ne permettrait pas le rétablissement pérenne et viable de la continuité écologique de l'Aa ; le maintien de la rivièrette n'est pas justifié au regard de la nécessité de rétablir la continuité écologique de l'Aa, et du caractère disproportionné de l'approvisionnement en eau de la rivièrette à partir d'un cours d'eau situé plus loin dès lors qu'il entrainerait la création d'un lit artificiel sur 900 à 1 300 mètres, nécessitant un busage total ou partiel qui ne permettrait pas la remontée des poissons ; les travaux prescrits n'empêchent pas le raccordement ultérieur de la rivièrette à un autre cours d'eau ; l'atteinte au caractère pittoresque de la rivièrette ne constitue pas une atteinte grave aux intérêts défendus par l'A.S.R.W. ; les travaux prescrits, qui ne préjudicient qu'à une partie des intérêts défendus par l'association, contribuent à l'atteinte de l'objectif de « *sauvegarde des milieux aquatiques et des zones humides* » qu'elle entend défendre ; étant un canal dont le busage fait obstacle à toute continuité écologique, la rivièrette ne saurait être regardée comme relevant de la liste des cours d'eau protégés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; la décision attaquée ne porte pas atteinte à la continuité écologique de la rivièrette dès lors que la faune présente en son sein ne peut être constituée, en raison de son busage, que d'espèces s'étant égarées lors des périodes de décharge de l'Aa ; il ne saurait être soutenu qu'une atteinte grave à la faune de la rivièrette résulterait de la décision attaquée dès lors qu'une pêche de sauvegarde avant travaux a été prévue ;

- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision attaquée est suffisamment motivée en droit et en fait ;

- les travaux prescrits par la décision attaquée, bien qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature relative à la police de l'eau, constituent une modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitée par la société Arjowiggins et de son mode d'utilisation, notamment de son approvisionnement en eau pour sa réserve incendie, ils relèvent donc de la police des installations classées ; l'intervention du SMAGEAa en tant que maître d'ouvrage de travaux d'intérêt communautaire n'est pas de nature à faire perdre aux travaux en cause leur lien avec le fonctionnement de l'ICPE, dès lors que les modifications ont été sollicitées par le propriétaire de l'ICPE ; le financement des travaux par des fonds publics est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; la prescription de travaux en amont et en aval du barrage n'est pas de nature à faire perdre à la modification sollicitée par la société Arjowiggins son lien avec l'ICPE qu'elle exploite, dès lors qu'elle résulte de l'obligation faite au préfet, en vertu de l'article L. 512-33 du code de l'environnement, de subordonner les autorisations de modification à des prescriptions permettant la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du même code ;

- à supposer que les travaux prescrits relevaient des dispositions afférentes à la police de l'eau : ils n'étaient pas soumis à l'obligation d'enquête publique, en vertu de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, dès lors qu'aucun

danger ou inconvénient significatifs pour les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 ne peut résulter de la décision attaquée ; les travaux en cause étaient dispensés d'enquête publique, en vertu de l'article 68 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ayant modifié l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils n'impliquaient ni expropriation, ni participation financière des personnes intéressées, et qu'ils concernent l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;

- la modification sollicitée par la société Arjowiggins, relevant de la police des ICPE, est soumise aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ; elle ne constitue pas une modification substantielle soumise à autorisation et à enquête publique en vertu de cet article dès lors qu'elle ne répond pas aux critères de l'arrêté du 15 décembre 2009, et qu'elle n'emporte pas d'atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit code puisqu'elle est accompagnée de prescriptions permettant de renforcer la protection de l'environnement et des paysages et d'assurer la sécurité publique en limitant le risque d'inondation ; la circonstance que l'actualisation du plan d'épandage ait été soumise à enquête publique ne saurait servir d'élément de comparaison avec la décision en cause dès lors qu'elle concernait une station de traitement d'effluents industriels dont les épandages pouvaient porter atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 précités ; le préfet dispose d'une compétence discrétionnaire s'agissant de l'appréciation du caractère substantiel d'une modification visée par l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

- le moyen tiré de ce que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement faisait obligation au préfet de mettre à la disposition du public le document d'incidence sur l'eau des travaux en cause est inopérant dès lors qu'ils ne relevaient pas de la liste fixée par l'article R. 122-2 dudit code pour l'application de l'article L. 122-1-1 ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit ou d'appréciation : elle a été prise au titre du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, dont la liste afférente n'inclut que l'Aa et non la rivièrette ; le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaitrait le 1° du I l'article L. 214-17 précité est inopérant dès lors que la décision attaquée n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser la construction d'un ouvrage sur un cours d'eau protégé ;

- les mesures complémentaires prescrites par la décision en cause sont suffisantes pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dès lors qu'elles tiennent compte des meilleures techniques disponibles et de leur économies en application de l'article R. 512-28 dudit code, les solutions permettant le maintien de la rivièrette étant disproportionnées, tant au regard de leur coût que du bénéfice quasi inexistant pour l'environnement qu'elles impliquaient ;

- le moyen tiré de ce que l'assèchement de la rivièrette aurait dû faire l'objet d'une autorisation de destruction d'espèces naturelles doit être rejeté dès lors qu'il est inopérant en vertu de l'indépendance des législations, et qu'il est infondé puisqu'il n'est pas établi que seraient présentes au sein de la rivièrette des espèces protégées figurant dans la liste afférente à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, et que les travaux en cause auront justement pour effet de fournir un habitat adapté à de telles espèces.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er août 2016, la société Arjowiggins Papiers Couchés, représentée par Me Herschtel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société A.S.R.W. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- <u>la requête est irrecevable</u> :

- l'association n'a pas qualité à agir dès lors que : les statuts de l'association ne sont pas valables ; ils ne sont pas datés ; les président, vice-président et trésorier de l'association ne sont pas identifiables ; l'association ne justifie pas avoir été dûment déclarée en préfecture ; il n'est pas démontré que le quorum de la moitié des membres de l'assemblée générale, exigé par l'article 8 des statuts de l'association, a été atteint ; la délibération de l'assemblée générale visant à introduire la requête ne désigne pas le représentant de l'association ;

- l'association n'a pas intérêt à agir dès lors qu'elle ne démontre pas que l'action a été intentée pour défendre l'un des objectifs qu'elle a pour but de protéger, et non les intérêts privés de ses membres ;

- à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas réunie :

- il y a urgence à procéder aux travaux prescrits par la décision en application des dispositions du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, dont relève le tronçon de l'Aa en cause, afin de procéder à la restitution de sa continuité écologique dans le délai de 5 ans imposé par l'arrêté du 20 décembre 2012 à compter de sa publication ; les travaux litigieux auront pour effet de rétablir la continuité écologique de l'Aa et de diminuer le risque d'inondation ; ils doivent être réalisés de façon synchronisée avec les autres travaux entrepris sur l'Aa pour atteindre ces objectifs ; la faune piscicole de la rivièrette est préservée par la mise en place de pêches de sauvegarde à la veille de l'ouverture du barrage ; la décision attaquée est accompagnée de mesures permettant un aménagement adéquat du lit de la rivièrette ;

- la suspension sollicitée ne saurait garantir la continuité écologique d'un cours d'eau protégé dès lors que la décision litigieuse n'a pas pour effet d'autoriser la construction d'un ouvrage empêchant un telle continuité, que le classement de la rivièrette sur la « liste 1 » ne résulte pas de ses caractéristiques écologiques intrinsèques, qu'elle ne constitue pas un cours d'eau mais un bras de décharge artificiel, et qu'elle est busée sur la majeure partie de son tracé, c qui empêche toute circulation des poissons ;

- plus subsidiairement, il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ;

- le moyen tiré d'un détournement de procédure est inopérant : les travaux prescrits par la décision attaquée, bien qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature relative à la police de l'eau, sont soumis aux dispositions relatives à la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) puisqu'ils constituent une modification de l'ICPE exploitée par la société Arjowiggins et de son mode d'utilisation ; l'identité du maître de l'ouvrage est sans incidence sur le régime applicable dès lors que les travaux en cause relèvent du fonctionnement d'une ICPE ;

- la modification sollicitée par la société Arjowiggins ne constitue pas une modification substantielle soumise à autorisation et à enquête publique, notamment en ce qu'elle n'emporte pas d'atteinte aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 du code de l'environnement ; la prescription de travaux en amont et en aval du barrage n'est pas de nature à constituer une modification substantielle au sens de l'article L. 512-33 du code de l'environnement, dès lors qu'elle a justement pour but de permettre la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 précité ;

- la modification sollicitée par la société Arjowiggins n'était pas soumise à l'obligation de mise à disposition du public du document d'incidence en vertu de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : bien que relevant de l'article R. 512-33 précité, elle ne constituait pas une modification substantielle, et n'était donc soumise ni à enquête publique, ni à étude d'impact ; les travaux en cause ne relevaient pas de la liste fixée par l'article R. 122-2 dudit code pour l'application de l'article L. 122-1-1 ;

- la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur de droit ou d'appréciation : le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaitrait le 1° du I l'article L. 214-17 précité est inopérant dès lors que la décision attaquée n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser la

construction d'un ouvrage sur un cours d'eau protégé ; l'assèchement de la rivièrette ne porte pas atteinte à la continuité écologique dans le bassin Artois-Picardie dès lors qu'elle ne constitue pas un cours d'eau mais un bras de décharge artificiel, qu'elle est busée sur la majeure partie de son tracé empêchant toute circulation des poissons, qu'elle est fréquemment asséchée, que son alimentation en eau de pluie est susceptible d'entraîner de mauvaises odeurs ;

- les mesures complémentaires prescrites par la décision en cause sont suffisantes pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement : l'association ne démontre pas d'atteinte à au principe de gestion équilibrée de l'eau ; les prescriptions litigieuses tiennent compte des meilleures techniques disponibles et de leur économies en application de l'article R. 512-28 dudit code, les solutions permettant le maintien de la rivièrette étant disproportionnées, tant au regard de leur coût, que du risque d'inondation et du bénéfice quasi inexistant pour l'environnement qu'elles impliquaient.

.....

II. – Par une requête, enregistrée le 18 juillet 2016, sous le numéro 1605391, l'association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes (ASRW), représentée par Me Gandet, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, en application de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de l'arrêté de la préfète du Pas-de-Calais du 24 mai 2016 autorisant la SAS Arjowiggings Papiers Couches à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté rue du Choquet à Wizernes (62570), sous réserve de prescription consistant notamment en l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et de la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle reprend les mêmes moyens que ceux soulevés dans la requête n° 1605390, tout en soulignant qu'en l'absence d'enquête publique, l'urgence est présumée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er août 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux développés dans son mémoire en défense présenté contre la requête n° 1605390.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1er août 2016, la société Arjowiggins Papiers Couches, représentée par Me Herschtel, conclut aux mêmes fins que dans son mémoire en défense présenté contre la requête n° 1605390 et par les mêmes moyens.

.....

La présidente du tribunal a désigné Mme. Vrignon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête n°1605464 enregistrée le 18 juillet 2016 par laquelle la l'association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :
- les arrêtés de la préfète de Pas-de-Calais du 20 décembre 2012 pris pour l'application du 1° et du 2° du I de l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Vrignon, juge des référés ;
- les observations de Me Bouel, substituant Me Gandet, représentant l'association pour la sauvegarde de la Rivièrette à Wizernes, qui développe ses observations sur son intérêt et sa qualité pour agir ; elle insiste sur le fait que la Rivièrette demeure un cours d'eau même après son « busage » en 1991, et est d'ailleurs répertoriée comme telle dans les documents locaux, dont le Sdage, et sur l'assèchement définitif qui résulterait des travaux ; la question qui se pose ici est celle de savoir si, au nom du rétablissement de la continuité écologique de l'Aa, le préfet peut supprimer la Rivièrette ; la réponse est, selon elle, négative ; l'arrêté ne mentionne pas les conséquences de la solution retenue sur la Rivièrette, ni les raisons qui ont poussé à retenir celle solution alors qu'une autre possibilité, certes plus onéreuse, existe ; les travaux sont sans lien avec le fonctionnement d'une installation classée ; le seul élément de « lien » est qu'une partie de la Rivièrette se situe sous l'installation classée ; le préfet aurait dû prendre son arrêté sur le fondement de la règlementation « IOTA » ; en application de l'article L. 214-7 ; la Rivièrette est « protégée » au titre du réservoir de biodiversité qu'elle comporte ; il existe une solution technique qui permettrait de garantir la continuité écologique des deux cours d'eau ;

- les observations de Mme Blary, représentant la préfète du Pas-de-Calais, qui a repris ses écritures ; elle insiste sur le fait que la rivièrette n'est pas un cours d'eau dès lors qu'il s'agit d'un bras de décharge créé artificiellement ; le barrage est toujours opérationnel pour la lutte contre l'incendie et, à ce titre, il s'agit d'un ouvrage nécessaire au fonctionnement d'une installation classée ; en tout état de cause, une substitution de base légale serait possible ; la modification de la conception de l'alimentation de la rivière en 1991 est devenue définitive ; le bras de décharge est un « équipement annexe du barrage », et seule la société Argowiggings a des droits sur lui ; il n'y a pas de continuité écologique depuis des décennies sur la rivièrette ; il y a urgence à commencer les travaux ;

- les observations de Me Herschtel, représentant la société Arjowiggins Papiers Couchés, qui a repris ses écritures ; pour la société, le barrage est toujours nécessaire pour l'alimentation en eau ; la société se fait imposer l'obligation de la supprimer et d'aménager une autre solution pour la réserve d'eau en cas d'incendie au titre de la conformité écologique ; le barrage a été autorisé par un règlement des années 1950 ; la modification qui aura lieu n'est pas substantielle ; la solution de la « passe à saumon ne permet pas la remontée de l'ensembles des espèces (notamment les anguilles) et ne permet pas de faire face au risque d'inondation ; les deux solutions ne sont pas équivalentes en termes d'efficacité écologique ; le bras de décharge

nécessaire au fonctionnement de l'ouvrage ; la faune piscicole ne remonte pas par les busages ; rien ne vient démontrer l'existence d'un écosystème dans la rivièrette ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que les requêtes susvisées de l'Association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes (ASRW), qui tendent toutes deux à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 24 mai 2016 par lequel la préfète du Pas-de-Calais a autorisé la S.A.S. Arjowiggins Papiers Couchés à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté rue du Choquet à Wizernes, sous réserve des prescriptions annexées audit arrêté et complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 20 juillet 2001 et 17 octobre 2012, ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule ordonnance ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, prescrits par l'arrêté du 24 mai 2016, auront pour effet d'assécher la rivièrette de façon irréversible ; que l'association requérante, dont le but est la préservation de la rivièrette, présente un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cet arrêté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que l'association requérante s'est constituée le 28 novembre 2015 ; qu'elle a été déclarée en sous-préfecture de Saint-Omer le 3 décembre 2015, un récépissé de déclaration lui ayant été délivré le 7 décembre 2015 ; que l'article 10 des statuts prévoit qu'entre deux assemblées générales, l'association est administrée par une conseil d'administration ; que selon l'article 12, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier ; qu'il est prévu par ce même article que le président assure la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ; que, lors de l'assemblée générale du 30 juin 2016, le président de l'association a été désigné pour représenter celle-ci en justice dans le cadre de la présente instance ; que s'il est soutenu, en défense, que cette délibération n'est pas valide dès lors que le quorum n'était pas atteint, le défaut d'habilitation à agir du président de l'association requérante n'est pas, en tout état de cause, en raison de la nature même de l'action en référé, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire, de nature à rendre sa requête irrecevable ;

4. Considérant que les fins de non-recevoir opposées en défense doivent être écartées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et de l'article L. 123-16 du code de l'environnement :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre*

fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. / Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.* » ; que ces dernières dispositions, distinctes de celles instituées à l'article L.521-1 du même code et qui exonèrent le requérant de l'obligation préalable d'établir l'urgence à suspendre la décision attaquée, ne peuvent trouver à s'appliquer qu'aux décisions d'aménagement soumises à une enquête publique répondant aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement pour l'appréciation des atteintes à l'environnement ou à des textes spécifiques renvoyant à ces dernières ;

6. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 214-7 du code de l'environnement : « *I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : / 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. / Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ; / 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. / II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1. Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages. § III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. (...)* » ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a déjà été dit au point 2, l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, prescrits par l'arrêté du 24 mai 2016, auront pour effet d'assécher la rivièrette de façon irréversible ; qu'il résulte de l'instruction que la mise en œuvre de ces prescriptions doit intervenir à très brève échéance ; que, dans ces conditions, l'urgence, pour l'application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est établie ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que la rivièrette figure, au même titre que le reste de l'Aa, dont elle constitue un bras de décharge, sur la liste annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, qui recense les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; qu'elle doit donc, à ce titre, être protégée ; que

la préfète du Pas-de Calais ne peut pas se prévaloir de ce que la rivièrette n'a en réalité aucun intérêt écologique, qu'elle ne constitue pas un « cours d'eau » au sens de l'article 3 de son arrêté et que son classement sur la « liste 1 » relève d'une erreur matérielle de ses services ; qu'elle ne peut pas non plus se prévaloir de ce que son arrêté du 20 décembre 2012 aurait pour seul objet d'interdire la construction de nouveaux ouvrages sur le cours d'eau lui-même, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et qu'il permettrait en revanche des travaux, sur un autre cours d'eau, dont le premier constitue un bras, qui auraient pour effet de l'assécher, ce qui serait incompatible avec l'objectif poursuivi par le classement en « liste 1 » ; qu'elle ne peut pas davantage soutenir que l'effacement du barrage utilisé par Arjowiggins et, en conséquence, l'assèchement de la rivièrette, seraient la seule solution pour assurer la circulation des poissons migrateurs sur l'Aa, qui figure à ce titre également sur la liste, établie par un arrêté préfectoral du même jour que le précédent, en application du 2° du I de l'article L. 214-7 du code de l'environnement ; qu'au demeurant, l'absence d'alternative techniquement satisfaisante ne ressort pas des pièces du dossier ; qu'il appartenait à la préfète du Pas-de-Calais, si elle estimait que la rivièrette de Wizernes ne présentait pas les qualités écologiques requises pour figurer dans la « liste 1 », de l'en faire sortir, selon la procédure prévue par l'article L. 214-17 précité ; qu'à défaut, et en l'état actuel de l'instruction, les moyens tirés, d'une part, de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et, d'autre part, de ce que l'effacement du barrage, qui aura pour effet de faire disparaître un cours d'eau classé en « liste 1 », présente un caractère substantiel et qu'il aurait dû à ce titre être soumis à enquête publique, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

10. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la société Arjowiggins Papiers Couchés dirigée contre l'association requérante, qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'association requérante la somme de 1 000 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 24 mai 2016 autorisant la SAS Arjowiggings Papiers Couchés à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté rue du Choquet à Wizernes (62570), sous réserve de prescription consistant notamment en l'effacement de l'ouvrage hydraulique référencé « ROE 27349 », situé sur la rivière Aa, et de la création d'une rampe en enrochements permettant le franchissement piscicole à cet endroit, est suspendue.

Article 2 : L'État versera à la l'association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes la somme de mille (1 000) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société SAS Arjowiggins Papiers Couchés sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association de sauvegarde de la rivièrette à Wizernes, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et à la société SAS Arjowiggings Papiers Couchés.

Copie en sera adressée à la préfète du Pas-de-Calais pour information.

Lille, le 16 août 2016.

Le juge des référés,

signé

C. VRIGNON

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

GREEN LAW AVOCATS

PIECE N°5

22 ▸ Actions pour la valorisation des milieux aquatiques

E1 Annexe 1 CP

LIMITES ADMINISTRATIVES

--- Périmètre du S.A.G.E Audomarois

PRÉSERVER ET INTEGRER LES ZONES HUMIDES À ENJEUX DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Zones humides à enjeux

Communes concernées

METTRE EN PLACE UNE GESTION RAISONNÉE DES COURS D'EAU ET RESPECTER LES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES ET PAYSAGÈRES ESSENTIELLES

Linéaire concerné

RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Cours d'eau

Cours d'eau temporaires

Canaux et rivières canalisées

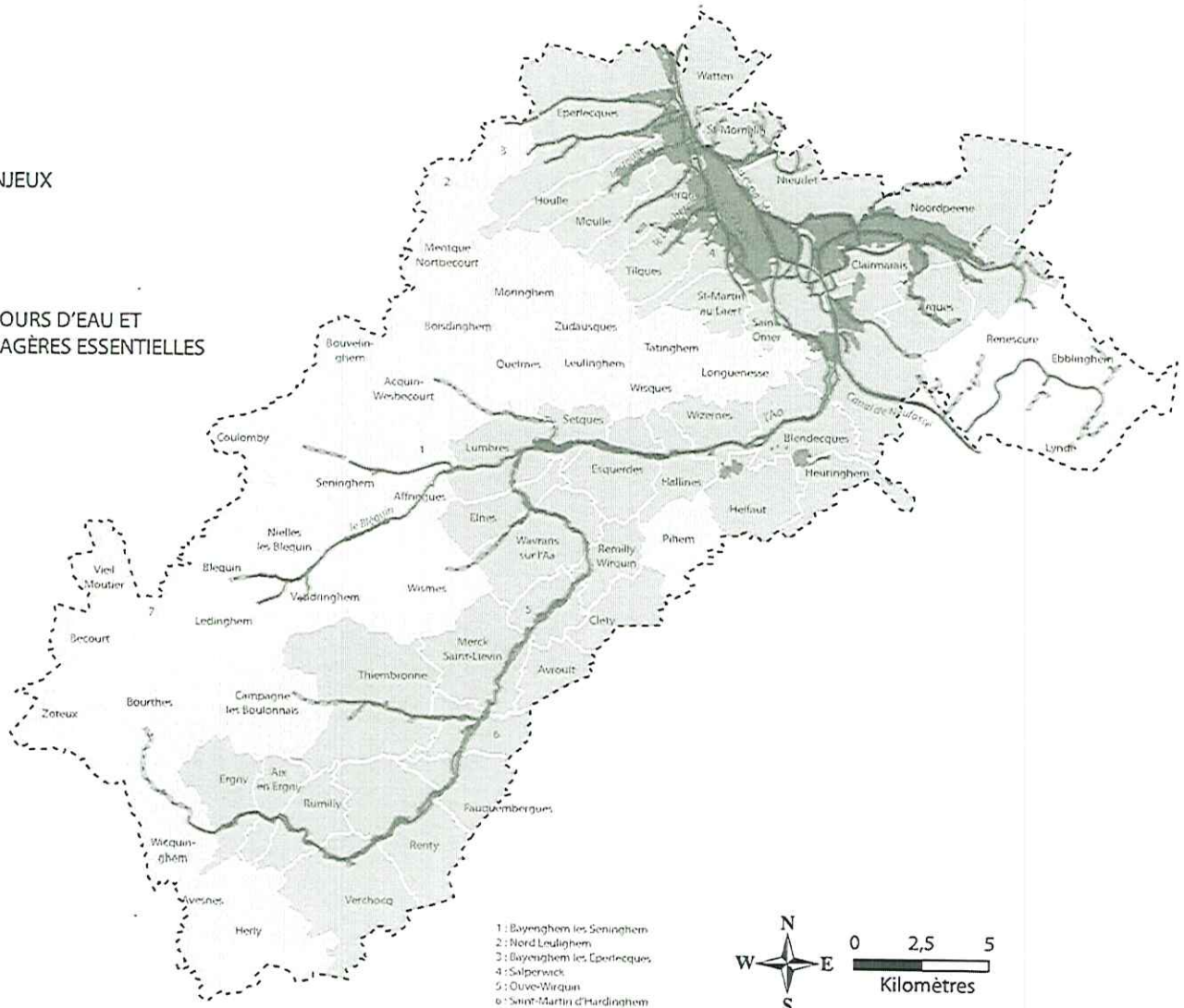

ACTIONS SUPPLEMENTAIRES

> Limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes

> Sensibiliser et accompagner les maîtres d'ouvrage lors de la création de nouveaux plans d'eaux

> Veiller à l'application du Plan de Gestion et d'Entretien de l'Aa

Source : PNR 2009

Annexe 2

1/2

CP

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'HALLINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2017/11

projet

OBJET : AVIS SUR RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DU SEUIL COURS LEUILLIEUX – Enquête Publique du 12/06 au 29/06/2017

Une enquête publique unique relative aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du seuil Cours Leuillieux, sur l'Aa, a eu lieu du 12 au 29 juin 2017 sur le territoire de la commune de HALLINES.

Cette enquête portait sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau ainsi que sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet, présentées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SmageAa).

Les travaux du SmageAa sur l'Aa, à travers de son plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, sont reconnus d'intérêt général. Le présent dossier est dans la continuité de cette reconnaissance.
Le Comité syndical a d'ailleurs délibéré favorablement pour le programme de rétablissement de la continuité écologique.

Cette procédure de déclaration d'intérêt général habilite la collectivité maître d'ouvrage à investir des fonds publics sur des terrains privés.

La présente Déclaration d'Intérêt Général aura pour durée légale la période 2017-2022, soit 5 ans.

Le projet intègre des aménagements sur les deux bras du Cours Leuillieux :

- **Bras gauche : aval ouvrage :**
  a) Enrochements et talutage : 19 m + 41 m
  b) Génie végétale (enrochement en pied + lit de branche) : 52 m

- **Bras droit : aval ouvrage :**
  a) Enrochements et talutage : 67 ml
  b) Reprofilage : 86 ml

Sur le secteur amont, mise en place de fascine et bouture sur 50 ml. Un boudin d'hélophyte sera mis en œuvre entre les deux ouvrages en berge rive droite (secteur amont) sur 22 ml.

Plus précisément, les travaux prévus sont :

1) <u>Aménagement de l'ouvrage Ouest et du bras Sud :</u>

Modification de l'ouvrage Ouest :
Le système de vantellerie en rive droite de l'ouvrage sera modifié, l'un des jambages sera supprimé et les 2 vannes, prenant appui sur le jambage, seront bloquées en position haute calée à 26,00 m ngf.
Le pied de l'ouvrage, en amont, sera renforcé par la pose de pal feuilles sur 1.25m.
Le radier de l'ouvrage sera arasé partiellement sur une largeur de 3 m. La cote amont du radier sera calée à 24,00 m ngf permettant de laisser s'écouler un débit de 1 m3/s lorsque le débit de l'Aa est à 3 m3/s (niveau d'eau à la cote 24,65 m ngf).
Des enrochements 200-300 Kg seront disposés et enterrés des 2/3 des vannes.
La fosse de dissipation sera comblée par des enrochements de 400-500 Kg liaisonnés.

Aménagement de la rive droite du bras sud :
La rive droite du bras sud sera remaniée. Les arbres de hauts jets et les espèces non adaptées en berge situés à moins de 5 m du haut de berge seront abattus et évacués du site. La berge sera retalutée à 2 h/ 1 V avec la pose d'enrochement en pied de berge sur le secteur du virage.
Entre l'ouvrage et le virage, le retalutage sera de 1 h / 1 V avec pose d'enrochement en pied de berge.

2) <u>Aménagements de l'ouvrage Est et du bras principal :</u>

Modification des vantelleries présentes sur l'ouvrage Est :
Les jambages de l'ouvrage seront sciés et les vannes seront bloquées en position haute à la cote 26,25 m ngf.
Le bajoyer central sera rejointoyé.
Aménagement des berges du bras principal en aval de l'ouvrage :
La fosse en aval de l'ouvrage sera enrochée.
La rive gauche sera talutée à 1 H/1 V avec pose d'enrochement sur 400-500 Kg calé à 24,50 m ngf sur 30 ml.
Dans la continuité de cette berge, une protection de berge en technique végétale sera réalisée sur 50 ml.
La berge en rive droite sera protégée en pied par la mise en œuvre d'un rideau de pal feuilles sur 35 ml et calé à 24.35 m ngf. Le pied de berge, de la fin des pal feuilles jusqu'à la confluence, étant protégé par la mise en place d'enrochement 400-500 Kg. Le haut de berge sera reprofilé en pente 1H/1V.

Le coût des travaux sur les ouvrages du Cours Leuillieux, les travaux d'accompagnement et la maîtrise d'œuvre sont estimés à 230 298,10 € HT.

On remarquera en page 52 du dossier d'autorisation Loi sur l'eau, au niveau de l'étude des incidences du projet :
« Les simulations hydrauliques qui figurent dans le dossier montrent l'impact de la suppression du seuil sur la ligne d'eau. Le projet entraîne une baisse du niveau d'eau d'environ de 1,45 m, ce qui est favorable au désenvasement, à la reconstruction de radiers et à la recolonisation par les plantes aquatiques. Le projet remet en écoulement libre 190 m de cours d'eau, du fait de l'abaissement de la ligne d'eau. »
« Les deux bras auront une période d'assec durant les travaux de façon à travailler sans eau. Une pêche de sauvetage sera à réaliser pour sauver les poissons, prisonniers des trous d'eau. »

Le Conseil Municipal remarque qu'il est clair que ce projet permet de rétablir la continuité écologique, qu'il n'a aucun impact sur la conservation de la totalité des habitats naturels. Qu'à contrario, il permettra de rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire, de reconstituer des zones de radiers et des faciès d'écoulement diversifiés.

Mais quel impact la baisse du niveau d'eau voire la période d'assec aura sur les bâtis de la commune de Hallines ?

L'Eglise Saint-Martin se situe dans le périmètre rapproché des vannes du Cours Leuillieux. Elle est construite sur des pieux en chêne. Or, La baisse du niveau d'eau assècherait ces pieux et entraînerait leur dégradation. Cette église que la commune restaure actuellement risque de s'affaisser.

Le Conseil municipal émet un avis mitigé :

1ère) un avis favorable puisque dans le cadre du plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, la continuité écologique du cours Leuillieux et reconnu d'intérêt général.

2ème) il émet des réserves pour risque d'assèchement des pieux de l'église Saint-Martin d'Hallines.

En effet, il serait regrettable, après avoir restauré cet édifice que celui-ci s'affaisse. Cette restauration est déjà très coûteuse. L'ouverture des vannes du cours Leuillieux aurait des conséquences financières que la commune ne pourrait faire face.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Certifiée exécutoire par
Transmission en sous-préfecture et
Publication le : Le Maire,

MAIRIE D'HALLINES (P.-de-C.)

Annexe 3 1/6 CP

Association de Sauvegarde de la Rivièrette à Wizernes
73, Rue François Mitterrand
62570 Wizernes
E-mail : aswr@orange.fr

Le 29 juin 2017

à **Madame le Commissaire-Enquêteur** en charge de l'enquête publique concernant le rétablissement de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques de la cours Leulieux à Hallines

Les présentes observations viennent en supplément de celles déposées en notre nom et pour notre compte par le cabinet Green Law Avocats.

Nous vous remettons :

1°) **copie d'une lettre adressée par le SmageAa aux riverains de la Rivièrette**. Par ce courrier en date du 05 mars 2012, Monsieur DENIS, Président du SMAGEAa informait les riverains que les travaux envisagés sur le barrage de la papeterie ARJOWIGGINS entraîneraient l'asséchement de la Rivièrette. Les travaux en question n'étaient autres que l'effacement du barrage de la papeterie en vue du rétablissement de la continuité écologique de l'Aa.
Concernant la Rivièrette les termes du courrier sont les suivants : *« « « Hélas, cette solution entraînera une déconnexion de la prise d'eau de la rivièrette et une baisse du niveau de l'Aa ce qui ne permettra plus l'alimentation en eau de la rivièrette » » »*

Considérant qu'un effacement du barrage n'est autre une ouverture définitive des vannes, le SMAGEAa expliquait à l'époque que si les vannes d'ARJO étaient ouvertes, et que le niveau de l'Aa était abaissé la Rivièrette n'était plus alimentée.
Or, il est question à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête :

- d'ouvrir les vannes du barrage ARJO tant au cours de la phase travaux que par la suite.
- De baisser la côte au niveau dudit barrage à 23,90 m NGF. Actuellement alors qu'il est à 24,89 m NGF, le Rivièrette est déjà problématique. Il semblerait que l'état de vétusté du barrage d'ARJO soit à l'origine de ces difficultés.

2°) **copie d'un courrier adressé à Mme Annick DUFLOS** concernant par les travaux projetés « Cours Leullieux » à Hallines. En réponse aux interrogations de cette riveraine de l'Aa, Monsieur Christian DENIS, Président du SmageAa précise que suite aux travaux objet de la présente enquête publique, *« le niveau de l'Aa va baisser de 60 centimètres ».*

3°) **Un échange de mails datant des quinze derniers jours** entre Monsieur BRACQ du SmageAa et Monsieur MEREAUX, Président de l'A.S.R.W. Dans celui du 27 juin dont l'objet n'est autre que l'alimentation en eau de la Rivièrette, le technicien du SmageAa indique clairement *« qu'au vu de la baisse continue du débit du cours d'eau [Aa], il faut s'attendre à avoir des problèmes de tenu du niveau dans le bief de l'entreprise [ARJO] ».*
Ces mails concernent l'alimentation actuelle de la Rivièrette, les travaux « Cours Leullieux » ne sont pas évoqués et malgré tout M. BRACQ prévoit des problèmes de tenu d'eau dans le bief !

Au vu des éléments contenus dans ces trois documents, les riverains de la Rivièrette craignent que les travaux projetés « Cours Leullieux » entraînent un assèchement de leur cours d'eau qui comme l'ont exposé nos Conseils est un cours d'eau protégé.

Nous vous demandons, Madame le Commissaire-Enquêteur d'ajouter les observations ci-dessus, à celles déjà exposées par nos Conseils.

Le Président de l'A.S.R.W
Marc Méreaux

62

Annexe 3 2/6 CP

SmageAa

Esquerdes, le 05 mars 2012

Madame, Monsieur,

Lors de mon précédent courrier du 3 mai 2011, je vous ai informé que nous travaillons avec l'entreprise Arjo-Wiggins sur un projet commun.

Ce projet commun vise à accompagner cette société dans l'évolution réglementaire de son barrage. Cette évolution va lui imposer de trouver une solution permettant le franchissement de la faune aquatique de ces vannes. En effet, la configuration et la gestion de leur ouvrage ne permet pas aux espèces vivantes dans le cours d'eau de se déplacer naturellement. Ce problème est appelé « cloisonnement écologique du cours d'eau ». C'est dans ce cadre que le SmageAa travaille avec l'entreprise afin de rétablir la continuité écologique de la rivière.

Le SmageAa a donc lancé une étude pour trouver une solution tout en prenant en compte les spécificités liées au site, à savoir :

- ne pas aggraver le risque d'inondation,
- maintenir le système de pompage en rivière nécessaire au dispositif de sécurité incendie du site,
- maintenir en eau la riviérette,
- ne pas déstabiliser les bâtiments de l'entreprise.

Après les campagnes d'études topographique et géotechnique du site, le bureau d'étude a rendu ses conclusions et a trouvé une solution permettant le franchissement du site tout en répondant à 3 des spécificités.

Hélas, cette solution entraînera une déconnexion de la prise d'eau de la riviérette et une baisse du niveau de l'Aa ce qui ne permettra plus l'alimentation en eau de la riviérette.

Afin de vous présenter le projet et les différentes alternatives étudiées, je vous invite à participer à une réunion le :

Lundi 26 mars à 18h00

Salle du foyer à Wizernes

Comptant sur votre présence, je vous adresse, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du SmageAa
Christian DENIS

Syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa
1559, rue Bernard Chochoy
62380 Esquerdes
tél. 03 21 88 98 82 · fax. 03 21 12 02 19
smageaa@smageaa.fr · www.smageaa.fr

Annexe 3 3/6 CP

SmageAa

Madame DUFFLOS Annick
11 rue du Moulin
62570 HALLINES

Esquerdes, le 03 décembre 2015
Objet : Aménagement de vos berges dans le cadre des travaux sur les ouvrages de la SCI de la cours Leullieux

Madame,

Suite à vos demandes complémentaires du 12 novembre dernier, veuillez trouver ci-dessous les réponses à vos questions :

1 - Le planning d'intervention n'est pas encore fixé, celui-ci dépend du retour de l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau que l'on espère pour l'année 2017. Cependant la période d'intervention en rivière court de mi-juin à fin octobre. Les travaux sont prévus pour durer 3 mois dans leur totalité. L'intervention en aval de l'ouvrage principal devrait durer 2 semaines. Un planning prévisionnel, donnant un exemple de durée et de chronologie d'intervention est fourni dans le mémoire de projet ci-joint.

2 – Mise en place des palfeuilles et enrochements. Il existe, actuellement, 2 possibilités de mise en œuvre, à savoir :

- L'intervention à partir de vos berges, avec remise en état du terrain.
- L'intervention à partir du cours d'eau avec comblement de la fosse pour créer une piste de travail pour la pelle.

Il est également envisageable que l'entreprise propose, lors de l'appel d'offre, une autre solution technique.

3 – Etat des lieux : Il est prévu que, dans le cadre du marché, l'entreprise fasse réaliser un état des lieux contradictoire par huissier. Cet état des lieux se fait en présence de toutes les parties prenantes (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise, commune, riverains).

4 En parallèle du constat, et afin de répondre à votre préoccupation, nous réaliserons un relevé topographique de votre habitation. Ce relevé sera remis à l'huissier le jour du constat.

5 – Dans le cadre de cette opération, pour les travaux de protection de berge, vous restez maître d'ouvrage.

- le SmageAa est en délégation de maîtrise d'ouvrage, il passe commande des travaux et en assure son financement. Sa responsabilité est close à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.
- Le maître d'œuvre (le groupement EEC-SEGI) est responsable du suivi des travaux et de la validation technique des différentes phases. Il engage sa responsabilité sur la conception du projet.

Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa
1559, rue Bernard Chochoy
62380 Esquerdes
tél. 03 21 88 98 82 - fax. 03 21 12 02 19
smageaa@smageaa.fr - www.smageaa.fr

Annexe 3 4/6 CP

- L'entreprise réalise les travaux et engage sa responsabilité pendant 1 an pour la période de parfait achèvement des travaux puis sa garantie décennale.

6 - Les mesures topographiques de l'état initial ont été réalisées par le cabinet de géomètre expert INGEO de Blendecques. Sur cette base, les plans ont été réalisés par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de conception.

7 - Le niveau d'eau du profil 39 (24,30m ngf) est le niveau relevé par les géomètres le 18 mai 2011 lors d'une mise en eaux basses de l'Aa par l'ouverture complète de l'ouvrage de Arjo-Wiggins. Le niveau d'eau était à 24,95m ngf le 20 mai 2011 après fermeture des vannes de l'entreprise.
Les travaux préconisés sur l'ouvrage de l'entreprise sont un retrait de l'ouvrage et un rééquilibrage de la pente du cours d'eau. Ces travaux entraineront la situation rencontrée en mai 2011 au droit de votre propriété. Ce niveau sera celui du futur état du cours d'eau. La présence d'un haut fond au niveau de la confluence des 2 bras de rivière maintiendra ce niveau à environ 24,30m ngf pour un débit de 3,9m3/s (débit mesuré le 18 mai 2011).

Concernant les protections de berges :
Il a été décidé, suite à divers échanges avec des membres de la SCI, de ne pas intervenir sur les berges en rive gauche du bras sud. C'est pour cela que le maître d'œuvre a proposé d'intervenir sur les berges de la propriété en rive droite, cette opération permettant au cours d'eau d'avoir un lit plus important et apportant moins de contraintes sur les berges. Le réaménagement des berges des propriétés en rive gauche reste à la charge de leurs propriétaires.

Les propositions d'aménagement de vos berges en rive droite du bras nord, découle des travaux sur l'ouvrage de Arjo-Wiggins vu que le niveau va baisser d'environ 60 cm. Cette baisse mettra à nu votre protection de berge actuelle. Par soucis esthétique local, il a donc été proposé de réaménager l'ensemble des berges en aval. Cet aménagement utilisera une technique mixte apportant une réponse mécanique à la tenue de vos berges tout en ayant une plus-value écologique et visuelle.

M. BRACQ se tient à votre disposition pour vous présenter les aménagements et vous apporter tous les renseignements nécessaires.

En espérant que ces éléments complémentaires répondent à vos questions, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sincères salutations.

Christian DENIS
Président du SmageAa

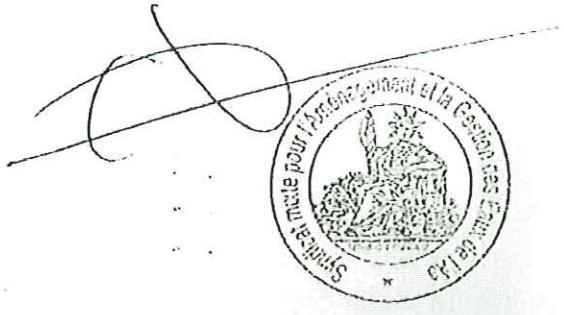

Pièce 3 5/6 CP

contenu du message

de "A.S.R.W" <asrw@orange.fr>
à "François Xavier BRACQ - SMAGEAA" <fxbracq@smageaa.fr>
date 27/06/17 14:00
objet Re: Rivierette

Monsieur BRACQ,
Merci de votre réponse, certes l'entreprise connaît le problème mais comme tout problème il demande à être résolu. Effectivement l'idée d'un déflecteur pourrait être un début de solution, en son temps Monsieur Frédéric FOULON m'en avait déjà parlé mais cela ne s'est pas jamais fait.
La baisse du niveau de l'Aa contribue très certainement à la baisse du niveau de la Rivièrette mais la vétusté du barrage d'ARJO n'arrange pas les choses. Il n'en reste pas moins que l'usine se doit d'alimenter la Rivièrette puisqu'il est maintenant reconnu qu'elle doit être protégé au même titre que l'Aa. Le cas échéant, je me demande s'il ne conviendrait pas de faire intervenir l'ONEMA pour constater ?
Bien cordialement
Marc Méreaux, Président de l'A.S.R.W

Le 27/06/2017 à 11:03, François Xavier BRACQ - SMAGEAA a écrit :

> Bonjour,
> J'ai bien eu votre message et l'entreprise connait la situation.
> Je leur ai conseillé l'installation d'un déflecteur pour limiter l'aspiration des déchets flottants sur la grille de prise d'eau.
> Hélas, au vu de la baisse continu du débit du cours d'eau, il faut s'attendre à avoir des problèmes de tenu du niveau d'eau dans le bief de l'entreprise.
> Cordialement
>
> SmageAa
> Francois-Xavier BRACQ
> Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa
> 1559 rue Bernard Chochoy
> 62380 Esquerdes
> tél. 03 21 88 98 85 - 06 22 44 65 52
> fax. 03 21 12 02 19
> fxbracq@smageaa.fr
> Visitez notre site Internetwww.smageaa.fr
> Retrouvez-nous sur facebook@SmageAa.

Le 19/06/2017 à 15:02, A.S.R.W a écrit :

> Bonjour Monsieur BRACQ,
>
> Dans mon dernier mail à votre intention, je me réjouissais du niveau redevenu correct suite à votre intervention auprès de l'usine ARJO. L'embellie fut malheureusement de

66

6/6 CP

courte durée, le niveau a baissé tout le week-end et il est de nouveau problématique. Les plantes aquatiques sont découvertes et une "sorte" d'écume s'y agglomère.

Faute de réponse à mon dernier mail, j'ignore ce qui se trame au niveau de l'usine mais puisque votre intervention a été suivie d'effets bénéfiques la semaine dernière, il semble évident que l'usine détient la clé du problème. Pourriez-vous s'il vous plaît une fois encore, vous rapprocher de Monsieur VERMEULEN afin qu'il rétablisse le débit de la Rivièrette.

D'avance merci de votre sollicitude

Marc Méreaux, Président de l'A.R.S.W

Le 15/06/2017 à 17:57, A.S.R.W a écrit :

Monsieur BRACQ,

Je reviens vers vous suite à notre entretien téléphonique du début de l'après-midi. Vous n'avez pas eu l'occasion de me rappeler donc j'ignore si vous avez pu entrer en contact avec Monsieur François VERMEULEN chez ARJO. Toujours est-il que le niveau a encore baissé depuis notre conversation, les plantes aquatiques sont découvertes par endroit.

J'ignore ce qui se passe mais dans la mesure où le débit de l'Aa est quasiment le même depuis plusieurs semaines (+ ou - 3,52m3/s), il n'est pas logique que la Rivièrette soit en déficit d'eau depuis ces derniers jours. Pour moi deux cas de figure, soit la grille est en partie colmatée, soit le vannage en aval de celle-ci n'est pas totalement ouvert, à moins évidement que comme vous l'avez envisagé, la fuite au niveau du radier ne se soit subitement aggravée.

Dans ce dernier cas, considérant que la Rivièrette fait partie des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, je pense qu'il faudrait peut-être aviser l'ONEMA afin qu'ils interviennent avant que cela n'empire.

Merci de bien vouloir me tenir au courant, bien cordialement

Marc Méreaux, Président de l'A.S.R.W

Annexe 4 1/2

CP

GREENLAW
AVOCATS

DAVID DEHARBE
Avocat au Barreau de Lille
Spécialiste en droit de l'environnement
Spécialiste en droit public
Docteur en droit public H.D.R.
Ancien Maître de conférences des Universités

STEPHANIE GANDET
Avocat au Barreau de Lyon
Spécialiste en droit de l'environnement
Master 2 Droit de l'environnement

Avocats associés

AURELIEN BOUDEWEEL
Avocat au Barreau de Lille
DEA Droit européen

YANN BORREL
Avocat au Barreau de Lille
Master 2 Construction, Urbanisme
Master 2 Droit public de l'économie

LOU DELDIQUE
Avocat au Barreau de Lille
Master 2 de Droit public

SEBASTIEN BÉCUE
Avocat au Barreau de Lyon
Master 2 Droit du développement durable

GRAZIELLA DODE
Avocat au Barreau de Lille
Master Droit de l'environnement, sécurité, qualité des entreprises
Master Droit des affaires

FANNY ANGEVIN
Avocat au Barreau de Lille
Master Droit de l'environnement
Master LLM Droit International et européen

JEREMY TAUPIN
Avocat au Barreau de Lyon
Master Droit de l'environnement

Avocats collaborateurs

Bureau de Lille
84 Bd du Général Leclerc
Paraboles II, 7ème étage
59100 ROUBAIX

Bureau de Lyon
3 Square Averroès
Yellowsquare
69009 LYON

Fax unique : 09-72-19-23-56
Case Lille n° 357- Toque Lyon n°2502

www.green-law-avocat.fr

Association d'Avocats Inter-barreaux
Code APE : 6910Z
SIRET 534167721 00024

M. LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
MAIRIE DE HALLINES
65, AVENUE BERNARD CHOCHOY
62 570 HALLINES

Par LRAR, courriel (mairie-hallines@orange.fr) et remise en mains propres au Commissaire-Enquêteur

Objet : observations au nom et pour le compte de Madame Mélanie Cattez et de Monsieur Vivien Lombard dans le cadre de l'enquête publique afférente au rétablissement de la continuité écologique du seuil cours Leullieux

Roubaix, le 28 juin 2017,

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je vous écris au nom et pour le compte de Madame Mélanie Cattez et Monsieur Vivien Lombard, habitants de la commune d'Hallines (62570) et propriétaires du moulin de Pidoux situé au 39 rue de l'Eglise.

Le moulin de Pidoux est un moulin fondé en titre situé en amont du seuil cours Leullieux.

Ainsi, Madame Mélanie Cattez et Monsieur Vivien Lombard estiment devoir attirer l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur sur le fait que le projet soumis à enquête publique ne doit pas pouvoir remettre en cause le droit fondé en titre du moulin de Pidoux ou affecter ce dernier de quelque manière que ce soit.

Annexe 4 2/2

CP

Je vous prie de me croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'assurance de ma haute considération.

David DEHARBE
Avocat spécialiste en droit de l'environnement
Tél : +33 (0)6 30 44 50 72
david.deharbe@green-law-avocat.fr

Annexe 4

ESTIMATION COÛTS TRAVAUX
JUIN 2017

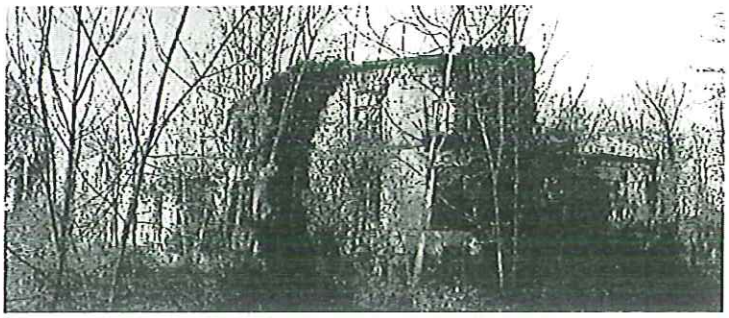

La réalisation d'un parking et parvis d'entrée :

1- intérêt : ouverture du site au public et utilisation pour les cérémonies à l'Eglise

2- programmation : aménagement d'un parking paysager et perméable, d'une cinquantaine de places.
Ouverture d'une partie du mur d'enceinte (environ 20 m) dans l'objectif de réaliser un parvis uniquement piéton, commun avec l'Eglise Notre Dame de Bon Secours.
Reprise du muret du mur d'enceinte et la ferronnerie
1 seul accès véhicule (entrée/sortie) depuis la rue de l'Eglise à proximité de l'entrée principale

3- coût estimé de réalisation :
Estimation parking ' evergreen' : **124 500 €HT** (2075 m²*60€) + plantations **11 200 €HT** (16 U*700€) : **135 700 €HT**
Estimation parvis d'entrée : **49 500 €HT** (900 m²*55€)

4- porteur de projet : la commune

5- calendrier : -

Aménagement paysager du parc (3 ha – parking, bâtiment, parvis, soit 2.5 ha) :

1- intérêt : ouverture du site au public

2- programmation : aménagement paysager du parc, mise au propre des cheminements piétons, ouverture des espaces de prairies, création d'un verger de maraude, prairies fleuries le long des cheminements, conservation des zones de sous-bois, création de zone de pique-nique, de zone de détente, et de jeux, mise en place d'une signalétique, mise en perspective et à distance, s'il y a lieu pour la sécurité, des éléments patrimoniaux.

3- coût estimé de réalisation :
Estimation aménagement : **250 000 €HT** (25 000*10€)
- 5000 m² à l'entrée du site : **50 000 €HT**
- 10 000 m² à l'avant du château : **100 000 €HT**
- 10 000 m² à l'arrière du château : **100 000 €HT**

5000 m² à l'entrée du site :
Débroussaillage / tonte / défrichage aux abords de l'entrée / mise au propre des cheminements / signalétiques / perspectives ouverte vers le château :

Zone d'accueil : On retrouve les équipements légers pour les visiteurs, panneaux d'information, bancs, zone de repos et d'activités familiales. L'accueil du public peut s'organiser autour du patrimoine végétal et bâti en présence. Le site est alors aménagé tout en préservant «l'esprit des lieux» : enlèvement du sous-bois et enherbement pour une visibilité maximale.

- Identification et balisage d'une entrée et sortie principales
- Mise en place d'un accueil du public
- Défrichement des chemins existants pour assurer le passage pour les promenades de détente.
- Les zones protégées ou en attente d'un aménagement futur doivent être clairement définies et laissées en zones de réserve
- Conservation des arbres «remarquables» si leur état sanitaire le permet et à mettre en valeur

10 000 m² à l'avant du château :
Débroussaillage / tonte / défrichage aux abords du château / mise au propre des cheminements / signalétiques / prairie ouverte / une partie de sous-bois à conserver:

Zone de contact : Des sentiers permettent d'atteindre des éléments «en profondeurs» cachés : monuments expliqués par des tables de lecture, aire de pique-nique au cœur de site, lieux d'activités en clairière...

- Mise en sécurité des ruines du Château et du Blockhaus, ainsi que les autres éléments patrimoniaux
- Mise en scène des ruines, des écuries, et du Blockhaus
- Création d'une aire de pique-nique au bord de l'Aa ou possibilité de l'envisager sur la clairière recrée
- Mise en place de barrières physiques et/ou naturelles
- Création d'un espace dédié aux activités en clairière, composé d'une zone engazonnée et d'une végétation basse,
- Balisage du cheminement accessible, de l'entrée jusqu'à l'avant des ruines du château,
- Mise en sécurité et mise à distance des sites d'hivernages des chauves-souris
- Conserver la prairie (milieu ouvert)
- Conserver les ambiances de sous-bois

10 000 m² à l'arrière du château : débroussaillage/ tonte / mise au propre des cheminements / signalétiques :

Zone de diffusion : A distance des sites d'accueil, ces sentiers restent ouverts au public mais sans aménagement spécifique. Ils doivent cependant être balisés pour ne pas perdre les visiteurs.

- Défrichement des sentiers qui restent ouverts au public avec un balisage
- Mise à distance des sites d'hivernages des chauves-souris, et autres site à la fois faune et flore
- Anticiper une évolution de la tenue des berges ou de leurs aménagements en fonction de la vocation des sentiers
- Conserver les ambiances de sous-bois
- Identifier des fenêtres végétales qui créent des vues sur le paysage environnant
- Conserver l'espace qui s'enfriche avec de la végétation hygrophile
- Mise en scène de l'eau avec un bras sinueux dans le parc.

4- porteur de projet : la commune

5- calendrier : -

La liaison piétonne Maison du Papier et Site Dambricourt le long de la Vallée de l'Aa

1- intérêt : à l'échelle intercommunale et identifiée dans le SCOT du Pays de Saint-Omer

2- programmation : cheminement piéton le long de la Vallée de l'Aa entre le site de la Maison du Papier et le site Dambricourt (la partie concernée par le site est d'environ 400 ml)

3- coût estimé de réalisation : **30 000 €HT**

4- porteur de projet : la CAPSO et la CCPL

5- calendrier : -

La maison silex :

1- intérêt patrimonial avéré : les travaux sont l'œuvre de l'un des plus importants architectes de cette période, Clovis Normand

2- programmation : la commune souhaite y installer des sanitaires ouverts au public et permettre des visites patrimoniales uniquement à l'extérieur du bien.

3- coût estimé du clos couvert : **35 000 €HT**

3- coût estimé de réhabilitation : **110 000 €HT** hors MOE et frais divers

4- porteur de projet : la commune/EPF

5- calendrier : -

6- mise en sécurité : estimer à **3280 €HT**

Les écuries :

1- intérêt patrimonial avéré : les travaux sont l'œuvre de l'un des plus importants architectes de cette période, Clovis Normand

2- programmation : comme un lieu de stockage de matériel pour les services techniques

3- coût estimé de réhabilitation :
Reprise charpente et couverture estimée à **200 000 €HT** par l'EPF
+ Estimation réhabilitation complète des écuries : **700 000 à 800 000 €HT** hors MOE et frais divers + estimation parvis écuries : **28 875 €HT** (525 m²*55€)

4- porteur de projet : la commune (aménagement intérieur), l'EPF (clos couvert)

5- calendrier : -

6- mise en sécurité : estimer à **30 265 €HT**
Il a été proposé de déposer les toitures, de vérifier l'état des étages et de réaliser une toiture provisoire en tôles acier, ainsi que de nettoyer les lieux.

Le blockhaus et petit blockhaus (un RS) :

1- intérêt patrimonial avéré : second guerre mondiale et site d'hivernage des chauves-souris

2- programmation identifiée : site d'hivernage des chauves-souris donc pas de visites patrimoniales du public en période hivernale pour préserver le site mais possibilités de visites en période estivale du blockhaus à l'extérieur et l'intérieur pour découvrir le patrimoine. Volonté de la commune de ne pas bloquer le projet d'aménagement du site et donc de concilier avec un possible aménagement pour les chauves-souris à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

Des visites et expositions patrimoniales pourront être organisées via un privé ou via le PAH. La définition précise de la programmation devra être développée, ainsi que le timing (« musée », lieu d'expo, possibilité de mettre des éléments extérieurs, etc.)

3- coût estimé de travaux : réalisés par une association spécialisée. Aucun coût pour la commune.

Ou l'EPF pourrait aussi engager des travaux de mise en sécurité du lieu avec possibilités pour

la période estivale de visiter le site à l'intérieur et extérieur du blockhaus. (cf. devis de l'EPF – à affiner avec pôles travaux et gestion de l'EPF)

4- porteur de projet : association ou commune (l'EPF pouvant réaliser les travaux de mise en sécurité)

5- calendrier : -

6- mise en sécurité du grand blockhaus : estimer à **3 210 €HT**

7- mise en sécurité du petit blockhaus : estimer à **850 €HT**

Les ruines du château Dambricourt :

1- intérêt patrimonial avéré : le décor du château est l'œuvre de l'un des plus importants architectes de cette période, Clovis Normand

2- programmation identifiée : pour des manifestations culturelles sur les murs restants, visites autour des ruines et de l'histoire des Dambricourt

6- mise en sécurité : estimer à **13 185 €HT** (clôture HERAS)

4- porteur de projet : EPF

5- calendrier : octobre/novembre 2016

Concernant la mise en sécurité du lieu, la commune souhaite des clôtures plus qualitatives et plus pérennes que des « Héras » (tel que proposé dans le devis de l'EPF).

La commune souhaite des clôtures sur fondations, de couleur acier, inox, rigides sur lesquelles il sera possible de positionner des planches en bois, pour d'éventuelles expositions.

Les baraquements :

1- intérêt patrimonial avéré : QG des allemands et de son bureau d'études chargé des défenses côtières et de la construction de la coupole d'Helfaut. Associé aux souterrains et à l'ancienne voie ferrée, ils constituent un témoignage unique en lien avec la Coupole et les autres sites fortifiés du Pas-de-Calais dans cette zone. C'est une structure légère en bois, aujourd'hui en très mauvais état.

2-programmation identifiée : Il a été débattu de démolir la totalité des baraquements, d'identifier au sol l'emprise du bâti et d'y installer une signalétique pour rappeler la mémoire du lieu.

Cela permettrait de plus de libérer de l'espace pour le cheminement piéton et l'ouverture vers le site et le paysage environnant.

3- coût estimé de travaux : **60 000 à 70 000 €HT**

4- porteur de projet : l'EPF

5- calendrier : -

6- mise en sécurité : estimer à **1740 €HT**

Les autres bâtis (maisons le long du mur d'enceinte au nord)

Sur un ancien plan, ils sont identifiés comme des « serres » attenantes à des jardins réquisitionnés en février 1943.

Aucune information sur ces bâtis : à vérifier auprès des partenaires pour avoir plus d'informations, de photos etc.

Le PAH a proposé une inscription des bâtis, qui pourrait être engagé en 2017.

Une maison se situe en fond de parcelle. L'EPF propose de la démolir.

Il a été évoqué le mur d'enceinte rue de confosse qui est en mauvais état et qui penche vers le site. L'EPF va voir pour stabiliser le mur tout en portant une attention particulière du fait de son aspect patrimonial.

Le bras d'eau artificiel :

1- intérêt: la commune souhaite mettre en eau le bras artificiel, notamment pour développer des activités d'eau comme le canoe kayak et pour favoriser le franchissement piscicole

2- programmation identifiée : développer des activités d'eau, comme le canoe kayak, en lien avec la remise en état des ponts qui surplombent le bras artificiel et qui devront laisser le libre passage des kayakistes (80 cm de hauteur). Aménagement d'un franchissement pisicole.

6- mise en eau : estimer à 40 000 €HT

4- porteur de projet : CAPSO/commune

5- calendrier :

Une étude de faisabilité de franchissement piscicole et canoe kayak doit être réalisée afin de préciser les modalités de franchissement ou non franchissement piscicole par le bras artificiel, et les modifications à apporter pour la remise en eau de ce bras, qui devra supporter des activités comme le canoe kayak. Cette étude devrait être portée par la CAPSO (aide pressentie par le SMAGEAa à hauteur de 20%).

Des études supplémentaires devront être réalisées comme une étude de sol (qui est réalisée par l'EPF sur la totalité du site Dambricourt), une étude géotechnique (estimée entre 5000 à 10 000 €HT), ainsi qu'une étude topographique du site (estimée à 5 000 €HT).

Les ponts :

Il a été demandé qu'un ferronnier (notamment ACSA Ferronnerie Artisanale) puisse faire une estimation des travaux possibles sur ces éléments : il semble possible de réhabiliter les ponts ; néanmoins la verrière de l'écurie ne pourrait pas être réhabilitée.

Aménagement de l'Espace de renaturation (2 ha) :

Les travaux sont possibles par l'EPF dans les limites du PPI et des limites de renaturation et d'aménagement. L'EPF peut défricher, planter, créer des fossés, réaliser un linéaire de haies, remettre en eau, en zone humide, par exemple.

Par contre l'EPF ne réalise pas des aménagements de type réalisation de signalétique ou création de chemins.

En conclusion, l'EPF est maître d'ouvrage de ces travaux de renaturation au regard des limites précitées, du clos et couvert des bâtis (prise en charge à 100%).

La commune est maître d'ouvrage des équipements publics, de la programmation et du phasage et de la réalisation des aménagements.

Biodiversité
1- travaux de renaturation finançables à hauteur de 50 à 80 %
Exemples : possibilité de mettre en place des prairies, de conserver les sites d'hivernage des chauves-souris, etc. Par contre l'EPF n'intervient pas sur la réalisation de travaux relevant de l'aménagement du site (parking, chemins, kiosque, etc.).

Annexe 5 1/2 CP

Duflos Annick

11 rue du Moulin Leuillieux

62570 Hallines

Hallines, le 28 juin 2017

Objet : Enquête publique concernant le rétablissement de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques de la cour Leuillieux.

Propiétaire , 11 rue du moulin Leuillieux, depuis la vente des biens des Papeteries de L'Aa.
Membre de la SCI du moulin Leuillieux
Membre de l'Association du moulin Leuillieux

Ma maison qui a plus de 2 siècles, restaurée et entretenue, est entourée par mon terrain et la rivière.

Depuis quelques années, je constate une baisse régulière du niveau de la rivière à certaines périodes.

Depuis, des effondrements du terrain se sont produits à plusieurs reprises quand le niveau d'eau était bas sur ma propriété.

Fissures sur sol et écartement de ces fissures d'année en année.

Sur l'ensemble de la maison, mur (pierres et briques) qui s'effritent, et mur de cave qui s'écarte.

Fissures à l'intérieure de la maison sur mur porteur.

La maison est très proche des berges, dont un endroit à moins de 3 mètres.

Tout ces phénomènes sont très inquiétants sur la stabilisation ma propriété.

Soucieuse de conserver ce Patrimoine, qu'en sera-t-il si la rivière baisse encore de niveau suite au projet de la Smagéa, sur les conséquences sur mon bien et pour mes enfants à l'avenir.

Je reste favorable à tous les projets « **écologiques** » dans la mesure où il n'y a pas de dévaluation des biens de ma propriété et/ou autres nuisances...

Conclusion :
Suis défavorable au projet actuel.

Annick Duflos

Duflos

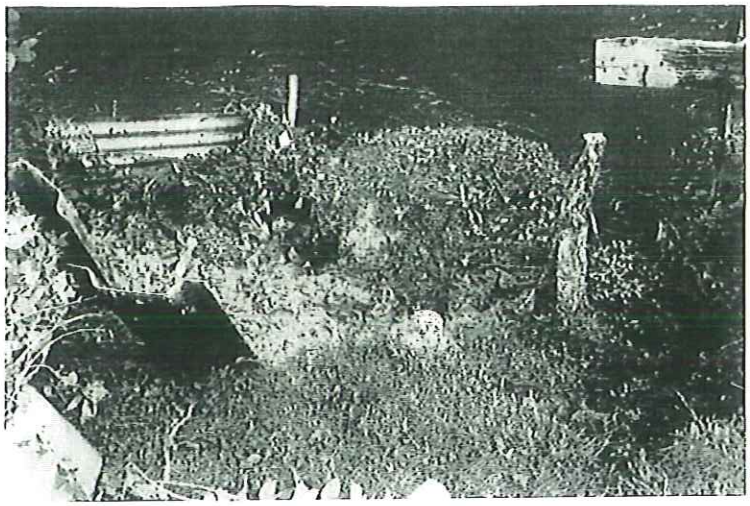

Photos prises en juillet 2014.

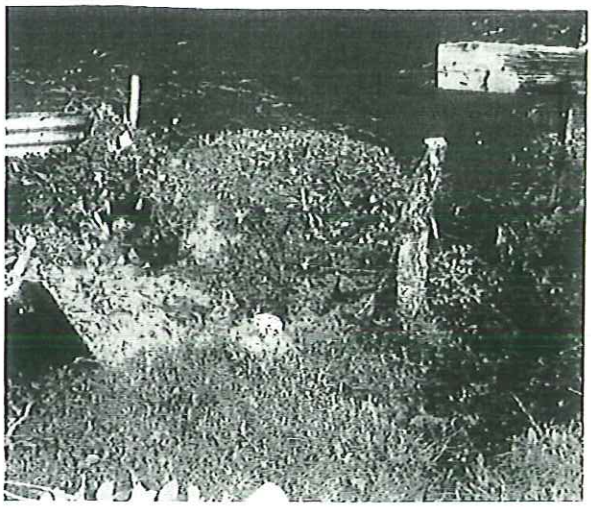

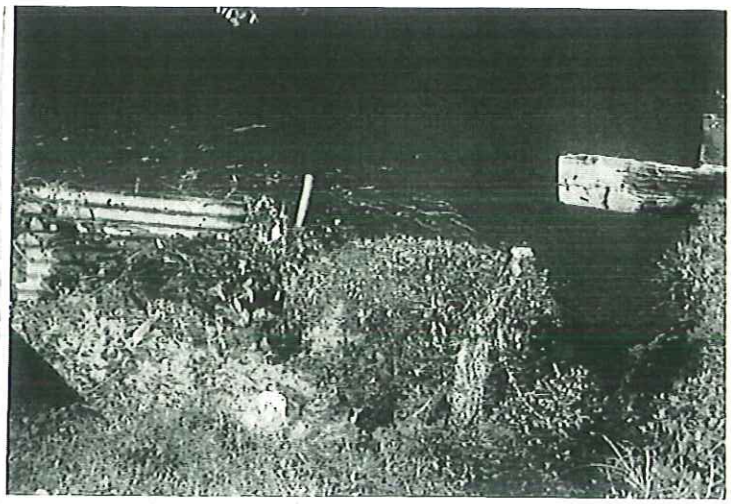

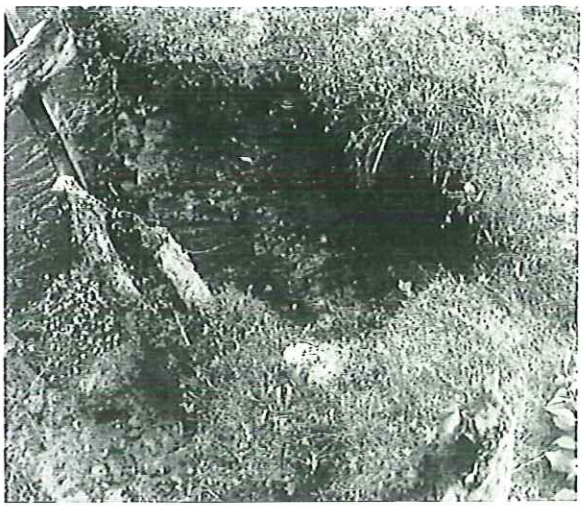

s prises en Juillet 2014.

Annexe 5 2/2 CP

Annexe 6 1/1 CP

Hallines le 28 JUIN 2017

Enquête publique concernant le rétablissement de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques de la cour Leuillieux .

Remarque complémentaire d'un riverain : DEBELVALET LUDWIG.
AVIS Defavorable au Projet actuel.
En gros, on remet en question aujourd'hui les programmes de passe à poisson qui supprimerait tout patrimoine de moulin, vannages, etc... Puisque ces patrimoines là sont aussi des patrimoines écologiques et anthropique, c'est à dire qui témoignent d'une histoire où la société humaine s'inscrivait de manière plus écologique qu'aujourd'hui (voir centrale nucléaires dangereuses pour l'environnement).

Mais Michel parle plus ou moins de ça en mettant en avant les "illuminations" organisées par l'association qui met en lumière ces technologies aujourd'hui à l'abandon mais entretenue pour la gestion de l'eau.
On peut dire que le double projet "aménagement écologique des berges et développement touristique sur la voie navigable" contredit ses propres arguments :
En effet, d'une part, d'un point de vue du développement touristique : le projet de Kayak qui prévoit profiter de la suppression des vannages, dit "projet de développement touristique", entre en conflit avec cet attrait touristique que représente le patrimoine, comme expliqué dans l'enquête publique (voir association du Moulin Leuillieux et patrimoine)

D'autre part, dans une perspective écologique, comme le montre la controverse qui anime actuellement l'assemblée nationale, nous voyons aujourd'hui que la suppression des vannages, bien que profitable aux poissons, ne semble par la solution optimale dans une perspective energétique. En effet, le patrimoine représente non seulement le témoignage d'un usage écologique de l'énergie des cours d'eau (VS forage, nucléaire, pétrole ou gaz...) mais aussi nous invite à la "réinvention" de ces outils qui sont à la fois profitable à l'environnement et aux hommes.

PO.

Annexe 7 1/1 LP

Hallines, le 28 juin 2017

Association du Moulin Leuillieux
Présidente : Sylvie Duflos
7 rue du Moulin Leuillieux
62570 HALLINES

Objet : Rectification des informations.

Depuis plus de 30 ans, l'association du Moulin Leuillieux a réalisé les travaux par les riverains eux-mêmes et grâce à leurs compétences multiples, ils ont redonné aux vannages leur fonctionnalité principale : **La gestion du niveau de l'eau.** Les vannes ne sont pas gérées essentiellement dans un but paysager et accessoirement pour permettre d'alimenter un fossé recevant des eaux usées, comme indiqué dans le rapport de l'enquête publique.

Fossé qui n'en est pas un, mais un des bras de la rivière à une époque.
Je soussignée, Sylvie Duflos, présidente de l'Association du Moulin Leuillieux, suis stupéfaite et atteste de ne pas avoir été contactée et /ou informée concernant une convention signée entre la Smagéa et la SCI du Moulin Leuillieux autorisant la Smagéa à réaliser des travaux sur les vannages.
Suivant l'article 6 du règlement Intérieur de la SCI du Moulin Leuillieux :
Les barrages sont loués gracieusement à l'association du Moulin Leuillieux.
Par conséquent, la convention signée entre la SCI et la Smagéa n'a juridiquement aucune valeur.
Cette convention aurait du être signée entre la Smagéa et l'Association du Moulin Leuillieux.

Règlement intérieur en date du 15 octobre 1999 signé par tous les associés de la SCI du Moulin Leuillieux.

La présidente
Mme Duflos Sylvie
Duflos Sylvie

Annexe 8 1/3 CP

M. PEREIRA ANTONIO
Gérant de la SCI du Moulin
Membre de l'association du Moulin feuillieux
3 Rue du Moulin feuillieux
62570 Hallines.

le 28/06/2017.

Propriétaire au 3 Rue du Moulin feuillieux et Gérant de la SCI du Moulin avec M. VERMEULEN, j'ai consacré beaucoup de temps à entretenir les vannages du moulin feuillieux depuis mon arrivée dans le quartier il y a presque trente ans.
Cela nous a amené avec quelques voisins à élaborer une association centré sur la Sauvegarde et la valorisation du patrimoine hallinois.
Ensemble, nous nous sommes donner pour ambition d'entretenir les vannes, boiseries et mécanismes, témoins de l'histoire industrielle de la vallée de l'Aa.
Ce bon équilibre des eaux permet par la même occasion de maintenir un niveau d'eau presque permanent dans un petit bras de rivière qui longe mon jardin avant de retrouver le lit principal de l'Aa un peu plus loin.
Etant donné que ce bras de rivière accueille également les eaux usées du village
je me dois d'attirer votre attention sur les conséquences indirectes de cette passe à poissons

Celle-ci amènera nécessairement à baisser le niveau du lit principal de l'Aa (puisque les vannes seront constamment ouvertes) et par voie de conséquence à réduire le bras de rivière à l'état d'une eau stagnante permanente avec tous les désagréments que cela suppose (odeurs, moustiques, rats etc).
Cela étant, je suis persuadé qu'avec de la bonne volonté nous serons en mesure de trouver une solution pour que cette passe à poissons réalisée au nom d'engagements écologiques que je partage conviennent aussi dans le même temps à tous les riverains du moulin Feuillieux.

L'écologie est aussi là pour contribuer au bien être des habitants, non ?

Merci de votre attention.

M. Pereira Brigitte M. PEREIRA ANTONIO

M. Pereira

En pièce jointe le croquis du bras de rivière (ou du fossé pour la SMAGEA) en question.

Annexe 8 3/3 CP

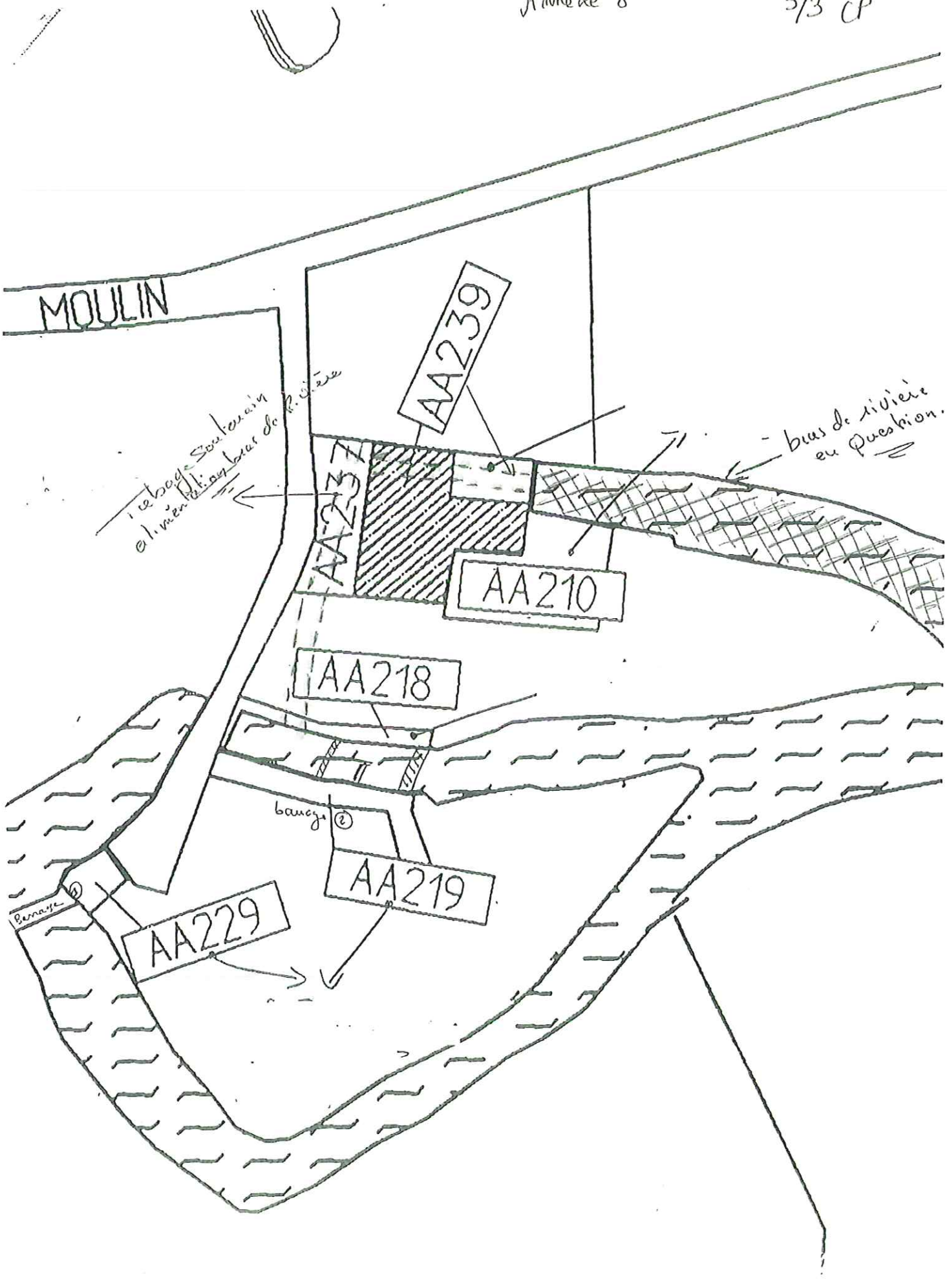

Annexe 9 . 1/1 CP

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE HALLINOIS (ASVPH)

Concerne l'enquête publique pour le rétablissement de la continuité écologique cour Leuillieux.

Les paysages de la vallée de l'Aa ont été façonnés au XIXème siècle par le développement de l'industrie papetière utilisant l'énergie de la rivière. Les vannages et leurs aménagements sont devenus les témoins de ce riche passé.

Les sites du moulin Leuillieux , Pidoux et celui tout proche d'Arjowiggins, ont donc une grande valeur historique et patrimoniale.

L'ASVPH a été crée en 2015 dans ce but et ses actions de valorisation réalisées jusqu'à présent montrent l'intérêt des hallinois et des habitants de la région pour la sauvegarde de ce patrimoine.

L'ASVPH considère que le projet actuel ne tient pas compte de cette dimension patrimoniale et historique et qu'il est possible de réaliser un projet adapté satisfaisant à la fois l'intérêt écologique , que l'ASVPH ne remet pas en cause, et la sauvegarde du patrimoine.

L'ASVPH se tient à la disposition des autorités compétentes pour décrire les actions passées et en cours pour la sauvegarde et la valorisation de ce patrimoine.

Hallines , le 29 juin 20017

Michel VERMEULEN

Président de l'ASVPH

Conclusion

L'ASVPH est défavorable au projet présenté.

Annexe 10 1/4 CP

Enquête publique concernant le rétablissement de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques de la cour Leuillieux .

Les riverains de la rue du Moulin Leuillieux concernés par ces aménagements se sont réunis et joignent au dossier de l'enquête les observations suivantes :

1) Les riverains, qui ont signé une convention le 19 octobre 2010 avec le SmageAa pour le rétablissement de la continuité écologique, constatent que le but indiqué sur le site internet du SmageAa (voir copie d'écran jointe) concerne « aussi » l'activité du canoë-kayak, but qui ne figure pas dans la convention signée.

2) Les riverains considèrent que l'aménagement proposé n'avantage, hors mis le respect de la continuité écologique, que l'activité du canoë.

3) Les riverains constatent donc qu'aucune proposition d'aménagement ne leur a été faite afin de préserver le caractère patrimonial du site : en effet, deux solutions permettent de rétablir la continuité écologique : soit araser les ouvrages (ce qui est proposé), soit installer des échelles à poissons qui permettraient de maintenir le niveau d'eau amont actuel et la valeur patrimoniale du site.

4) Les riverains, comme toute la population hallinoise, ont pris conscience depuis quelques années, de la valeur patrimoniale du site par la création en 2015 d'une « Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine hallinois » (ASVPH) à laquelle ils sont attachés à la vue de ses actions de valorisation du patrimoine (visites, expositions, conférence et participations aux journées du patrimoine, à la « nuit des églises ») et pour lesquelles certains riverains sont engagés. Ils sont aussi conscients que la valeur « patrimoine culturel » est un des objectifs majeurs, depuis quelques années, de promotion de la région et de la CAPSO. Hallines en fait partie et le site du moulin Leuillieux également. (Le site du moulin Leuillieux a été décrit dans l'album de Croÿ en 1605 et fait partie de la vallée de l'Aa qui a développé une industrie papetière florissante)

5) Les riverains sont aussi engagés depuis 1989 dans l'association du Moulin Leuillieux dont l'objet est d'entretenir les vannages et les berges dans un but de préserver le patrimoine hallinois. Les vannages depuis cette date sont toujours opérationnels, entretenus et gérés par les riverains, sans aucun problème.

6) Les riverains constatent depuis de très nombreuses années la fréquentation du public attiré par la beauté et le calme des lieux. D'où l'intérêt patrimonial conforté.

7) Les riverains constatent que depuis environ 4 ou 5 ans, le niveau en aval des vannages a baissé de 40cm environ et que cet état de fait a pour conséquence l'apparition de fissures dans plusieurs habitations. Il y a donc bien une incidence entre le niveau de la rivière et la stabilité des habitations. Qu'en sera-t-il si le niveau amont est abaissé de 1m45 (donnée du Smage) ?

8) Les riverains soucieux du patrimoine exceptionnel représenté par leur église se posent la même question quant à l'incidence d'une baisse importante du niveau de la rivière impactant les fondations de l'église bâtie sur des pieux de bois. En 2012, un « témoin », posé à l'angle gauche du marche pied de l'autel principal, datant du 4-1-1968 était toujours en bon état, prouvant la stabilité de l'édifice, mais depuis, il est cassé. (voir photos) Ceci prouve qu'il y a eu des mouvements dans la structure. (stabilité durant 44 ans puis dégradation en 4 ou 5 ans !!)

9) Les riverains constatent que l'objectif du rétablissement de la continuité écologique, qui doit à terme améliorer la population piscicole serait contrarié par la pratique du canoë-kayak, perturbatrice des comportements naturels de la faune et de son habitat.

10) Les riverains constatent que le projet mettra à sec le bras nord, alimenté actuellement par le maintien des vannages. En effet, la circulation de l'eau maintient une zone humide favorable à la biodiversité.

Compte tenu de toutes ces observations, les riverains proposent la solution suivante :

Réaliser le rétablissement de la continuité écologique par des échelles à poissons installées aux vannages Broosbank et Leuillieux :

-ceci maintiendrait le niveau d'eau amont actuel et éliminerait une partie des instabilités des habitations et par conséquent ôterait les inquiétudes quant à la stabilité de l'église.

-ceci maintiendrait l'alimentation en eau du bras nord conservant donc la zone humide si riche en biodiversité.

-point particulier : la pose d'une échelle à poissons neutraliserait une partie des vannages mais serait compensée par le reprofilage du bras sud comme prévu au projet.

Le coût envisagé dans le projet actuel semble exorbitant (230.000€ HT) et doit permettre cette solution.

Hallines , le 28 Juin 2017

Pièces jointes :

-Copie page du site internet du Smage Aa
-Photo n°1 temoin de l'église en 2012
-Photo n°2 temoin au 29/06/2017
-Photo n°3 plan d'eau actuel en amont des vannages
-Photo n°4 plan d'eau lorsque les vannes sont ouvertes

Personnes présentes à la réunion des riverains :

Antonio PEREIRA

Brigitte PEREIRA M. Pereira

David LEMANISSIER

Sophie LEMANISSIER

Alain DUFLOS

Sylvie DUFLOS

Michel VERMEULEN

Annick DUFLOS

lissement de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques de la cours Leull .LINES

Ouvrage Ouest de la cours Leullieux

Le SmageAa va intervenir sur les ouvrages hydrauliques du système dit "Cours Leullieux" à Hallines.

Le but de cette intervention est de restaurer la continuité écologique de l'Aa sur ce site. Ces travaux permettront aussi l'activité canoë-kayak sur le cours d'eau en retirant un point de débarquement et d'embarquement.

La réalisation consistera à :

- Découper les jambages et maintenir les vannes de l'ouvrage Est en position hautes,
- Découper 1 jambage et créer une échancrure dans le seuil de l'ouvrage Ouest.
- En parallèle, des travaux de remise en état des berges seront réalisés.

L'enquête publique aura lieu du 12 juin 2017 au 29 juin 2017.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de HALLINES, pour recevoir ses observations :

- le mercredi 14 juin 2017, de 08h30 à 12h00 ;

Documents à télécharger

- Mémoire de DIG
- Dossier d'autorisation de travaux
- Note complémentaire
- Avis des services
- Plan1
- Plan2
- Plan3
- Plan4
- Plan5
- Plan6
- Plan7
- Plan8
- Plan9
- Plan10
- Plan11
- Plan12
- Plan13
- Plan14
- Plan15
- Plan16

Annexe 10 3/4 CP

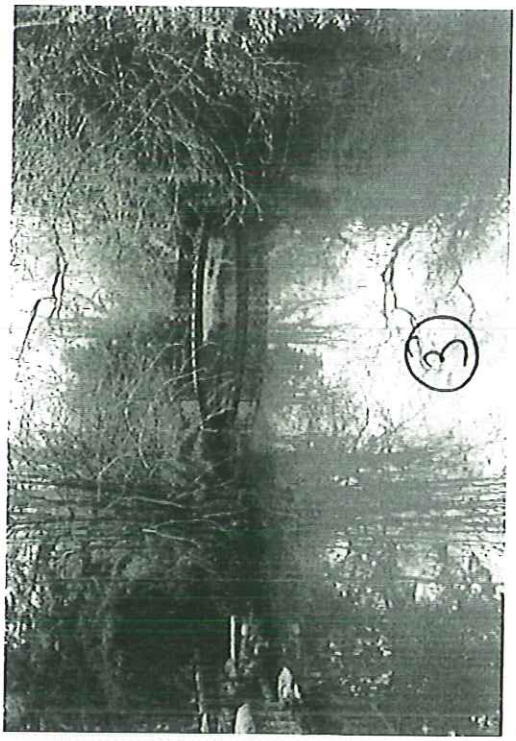
3

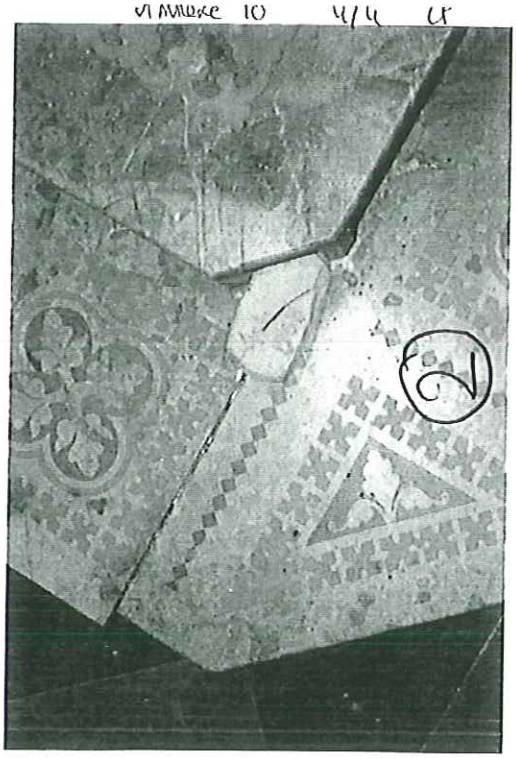
2

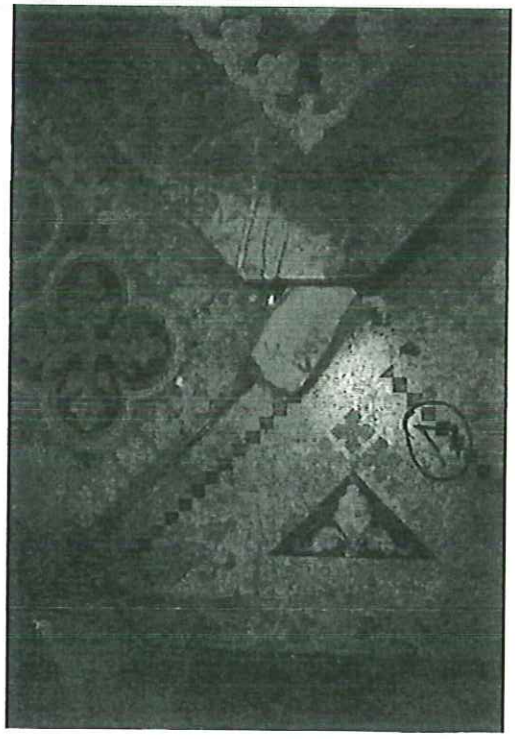
4

1

Annexe 11 1/1 CP

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

Arrondissement de SAINT-OMER

Canton de Longuenesse

Tél: 03.21.93.45.24
Fax : 03.21.93.22.20

Code Postal : 62570

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'HALLINES

Hallines, le 29 Juillet 2017

Je soussigné, M. Michel PREVOST, Maire de la commune d'Hallines pose la remarque suivante : Si les vannages sont supprimés le niveau de l'eau va donc baisser considérablement, et le point de pompage pour la défense incendie de ce quartier ne sera plus opérationnel.

La commune n'envisage pas de nouveaux travaux pour la pose d'un poteau incendie

Fait à Hallines, le 29 Juillet 2017
M. Le Maire,

MAIRIE D'HALLINES (P.-de-C.)

M. Michel PREVOST,

Annexe 12 1/1 CP

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le site "http://www.pas-de-calais.gouv.fr"

pref62@hebergement2.interieur-gouv.fr <pref62@hebergement2.interieur-gouv.fr>

jeudi 29 juin 2017 à 21:53 réception

À : peggy.fardoux@orange.fr

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document HALLINES-Rétablissement de la continuité écologique du seuil Cours Leullieux

---

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:
vivien

Adresse de messagerie:
vivien.nono@gmail.com

Sujet:
contestations restauration écologique Cours LEULLIEUX

Message:
Pourquoi dépenser autant d'argent pour la continuité écologique et de l'imposer à ses riverains alors meme que le poisson en question est bloquer au barrage d'ARJO WIGGINS fermé sur décision du tribunal administratif afin d'alimenter la rivierette
Est ce cohérent de dépenser autant d'argent publique et privé dans ce contexte,?

Comment jusitifier du fait que l'affichage publique (hors ce site) est était très restreint et limite fait en catimini

De meme comment justifier que le projet kanoe n'est pas ouvertement était présenté aux riverains; En effet celui-ci n'a jamais été exposé mais bel et bien caché!

comme l'ensemble des riverains, je confime m'opposer à ce projet

Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.

Un commentaire a été enregistré sur le site http://www.pas-de-calais.gouv.fr le 29 juin 2017, de Mr Vivien,
Sujet : Contestations restauration écologique Cours LEULLIEUX
« Pourquoi dépenser autant d'argent pour la continuité écologique et de l'imposer à ses riverains alors même que le poisson en question est bloquer au barrage d'ARJO WIGGINS fermé sur décision du tribunal administratif afin d'alimenter la rivierette.
Est-ce cohérent de dépenser autant d'argent publique et privé dans ce contexte ?
Comment justifier du fait que l'affichage publique (hors ce site) est était très restreint et limite fait en catimini.
De même comment justifier que le projet kanoë n'est pas ouvertement était présenté aux riverains ; en effet celui-ci n'a jamais été exposé mais bel et bien caché !
Comme l'ensemble des riverains, je confirme m'opposer à ce projet. »

Fin des observations.

3-3 Observations du commissaire enquêteur

Il en ressort de nombreuses inquiétudes, craintes, réserves des riverains au projet, de la Commune et des associations, ceci jusqu'à une opposition au projet pour certains.

En effet le dossier présenté en enquête publique, est très technique, et indique en « II- incidences du projet » au sein du résumé non technique :
« En conclusion, l'aménagement de l'ouvrage n'aura pas d'impact direct sur l'Aa. Au contraire, il permettra la renaturation du site et le rétablissement des corridors biologiques. Les incidences indirectes seront limitées si les mesures d'accompagnements proposés dans ce dossier sont effectives. »
Les mesures d'accompagnement et de surveillance indiqués au III, ne répondent nullement à ce qui est évoqué par les observations du public.

Le public nous informe sur des incidences importantes qui n'ont pas été répertorié dans le dossier d'étude d'impact : incidence sur le patrimoine, incidence de la baisse du niveau d'eau, incidence en amont et aval du projet, incidence sur le droit d'eau, incidence sur les loisirs, incidence sur le bâti, etc…

Je n'ai trouvé dans le dossier aucunes mesures compensatoires ou d'accompagnement proposées pour ces incidences complémentaires pour répondre aux riverains des ouvrages en projet, aux propriétaires du Moulin Pidoux, à l'Association de sauvegarde de la Rivièrette à Wizernes, à la commune d'Hallines, et toutes personnes venues posés ses remarques.

Le projet proposé en l'état, semble ne pas avoir suffisamment pris en compte les incidences et les mesures devant être prises pour les accompagner.

Le 30 juin 2017, le commissaire enquêteur a transmis au demandeur un procès verbal de clôture des permanences, reprenant l'ensemble des observations et lui demandant de produire un mémoire en réponse conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral dans un délai de quinze jours soit pour le 14 juillet 2017.